

Prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme

Face à la disparition importante du linéaire de haies et de talus de bordures de champs, l'enjeu est d'améliorer localement les fonctionnalités du réseau bocager. Pour cela, la commune doit initier une protection efficace du bocage.



Ce que dit le SAGE

- *Projet territorial de conservation/restauration de bocage* : recommandation M8 ; PAGD, p.53 (programme Breizh Bocage).

- *Prise en compte des éléments d'intérêt paysager dans les documents d'urbanisme* : recommandation M9 ; PAGD, p.56 : « Les éléments du bocage à vocations hydraulique et/ou antiérosive sont pris en compte dans les documents locaux d'urbanisme, et, classés en EBC ou EIP, sont intégrés à la cartographie du règlement des plans locaux d'urbanisme. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une protection juridique face aux projets de restructuration foncière, ou d'aménagement divers. »

Comment faire ?

Possibilité de prise en compte

Zones naturelles « N »

- le zonage de la commune peut prévoir la protection d'espaces naturels en les classant « zones naturelles (N) » (R 123-8 du code de l'urbanisme). Préalable indispensable, le zonage ne garantit pas seul une protection optimale. Il doit être accompagné d'un PADD dans lequel seront précisées les mesures de nature à préserver le bocage.

Article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme

- Loi « Paysage » du 8 janvier 1993 : des éléments du paysage à mettre en valeur peuvent être identifiés dans le règlement du PLU de même que des prescriptions de nature à assurer leur protection. La modification de ces éléments est soumise à déclaration préalable. Lors de travaux visant leur destruction, il faudra recourir à un dispositif d'autorisation préalable.
- Une commission communale pourra étudier la demande (le syndicat peut apporter un avis technique). Le maire délivrera l'autorisation. Il est fortement recommandé de la compenser par la création ou la restauration d'un linéaire de bocage équivalent présentant a minima les mêmes fonctionnalités hydraulique et/ou antiérosive.



Exemple de PLU

NB: Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante des haies (recépage, balivage...).

Classement en Espace Boisé Classé

- EBC ; article L130-1 du code de l'urbanisme : Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Ce zonage s'impose au régime d'affectation du PLU. Seule une procédure de révision du PLU peut remettre en cause le classement en EBC mais un classement en EBC peut se faire lors d'une simple modification de PLU. Un patrimoine classé en EBC doit figurer sur le document graphique et faire l'objet d'un article spécifique du règlement. Est interdit tout changement d'affectation ou occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sur de tels espaces classés sont soumis à déclaration préalable.



NB: Les linéaires bocagers à inscrire dans les documents d'urbanisme peuvent être sélectionnés à partir des photographies aériennes au cours d'une réunion de concertation avec les agriculteurs de la commune. La réunion peut être animée par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Éléments d'intérêt paysager

- EIP ; article R421-23-i du code de l'urbanisme : Une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, peut identifier des éléments comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (haies, boisements, alignements d'arbres, mares, petit patrimoine rural...).
- L'identification d'un tel élément a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux visant à les modifier ou les supprimer (Loi Urbanisme et Habitat, 2 juillet 2003).

 Pour les communes dépourvues de PLU

Obligation de prise en compte

Programme Breizh Bocage

- Les travaux financés dans le cadre du programme Breizh bocage devront être classés en Élément d'Intérêt Paysager (EIP).
- Le syndicat de Bassin fournit aux territoires engagés la localisation des linéaires de talus ou haies qui ont été créés.



NB : *Le bocage est vivant et en constante évolution. Lors de l'inscription de linéaires bocagers dans les documents d'urbanisme, il est essentiel de différencier les linéaires à « forte valeur » environnementale qui joue un rôle clé dans la protection de l'eau et l'érosion des sols.*

Partenaires pour la démarche

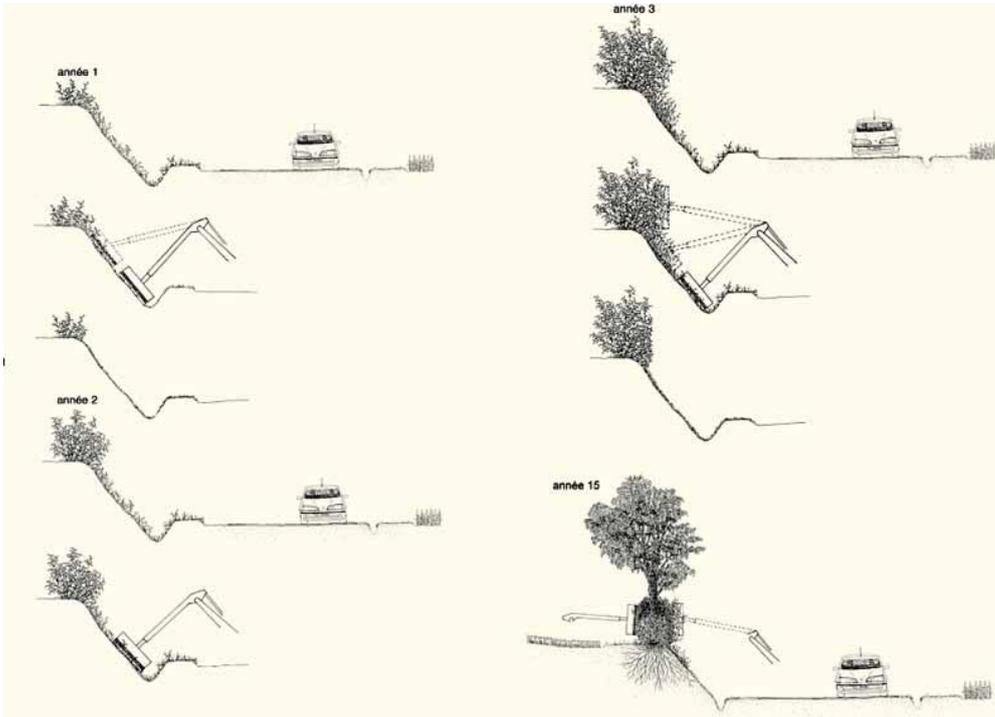
- Syndicat de Bassin de l'Elorn
- Conseil général du Finistère

Calendrier de réalisation

- Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme



La gestion différenciée des bords de route



Source : <http://www.arbre-et-paysage32.com>

- Au-delà de la protection réglementaire du linéaire bocager communal, il est également recommandé de mettre en place une gestion différenciée entre bords de route et de champs, permettant à la végétation de haut de talus de se mettre en place pour constituer au bout de quelques années une haie équilibrée qui répondra aux enjeux et qui sera contenue pour ne pas gêner les usages riverains.

- Le fauchage ou broyage des accotements et bas de talus sont maintenus pour des raisons de sécurité routière. Au fil des années, une végétation ligneuse va se mettre en place sur le haut de talus.



Exemple sur la photo ci-contre : bonne gestion des talus sur la commune d'Irvillac (2012)

Contact

Claire Amil au Syndicat de Bassin de l'Elorn: 02 98 25 93 51